

MILIBOO

Société anonyme au capital de 482.719,30 euros
Siège social : Parc Altaïs - 17 Rue Mira - 74650 Chavanod
482 930 278 RCS Annecy
(la "Société")

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 2 MAI 2019**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de soumettre à votre approbation (i) une délégation de compétence à conférer au conseil d'administration de la Société à l'effet de décider l'émission d'un nombre maximum de 375.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de M6 Interactions, et, conformément aux prescriptions légales applicables, (ii) une délégation de compétence à conférer au conseil d'administration de la Société à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Les convocations à la présente Assemblée ont été régulièrement effectuées.

Les documents prévus par la réglementation en vigueur vous ont été adressés ou ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

1. Situation des affaires sociales

Depuis le 9 janvier 2019, date de publication du rapport financier semestriel, la Société poursuit son développement et a notamment signé un partenariat avec M6 Interactions, conclu un contrat commercial avec Stéphane Plaza (cf. communiqué de presse en date du 6 mars 2019), signé un partenariat stratégique avec Point.P Matériaux (cf. communiqué de presse en date du 13 février 2019) et a ouvert un flagship boulevard de la Madeleine à Paris (qui remplace la boutique de Réaumur).

2. Motifs des résolutions proposées au vote de l'assemblée générale extraordinaire

Les délégations que nous soumettons à votre vote s'inscrivent dans le cadre du partenariat conclu entre M6 Interactions et la Société le 5 mars dernier. En effet, en rémunération de la mise à disposition par M6 Interactions d'espaces publicitaires au profit de la Société, cette dernière s'est engagée à émettre des obligations convertibles en actions ordinaires réservées à M6 Interactions pour un montant maximum de 3,75 millions d'euros rémunérées au taux de 1,5% l'an lui permettant à terme de détenir 21,4% du capital de la Société.

- a. **Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'un nombre maximum de trois cent soixante quinze mille (375.000) obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de M6 Interactions**

Dans une **première résolution**, connaissance prise (i) du présent rapport, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes,

nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration toute compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée ci-après définie, à l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires de la Société d'un montant maximum de trois millions sept cent cinquante mille (3.750.000) euros, représenté par l'émission d'un nombre maximum de trois cent soixante quinze mille (375.000) obligations convertibles en actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune émises au pair (ci-après les « **OCA** »),

Cette délégation de compétence aurait une durée de dix-huit (18) mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à deux cent mille (200.000) euros, étant précisé (i) que les actions seraient émises sur la base de la valeur nominale augmentée d'une prime d'émission qui serait déterminée après application de la parité de conversion telle que prévue par le contrat d'émission des OCA, (ii) et que le prix d'émission des actions résulte des négociations entre M6 Interactions et Miliboo.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant du plafond prévu par la deuxième résolution de la présente Assemblée.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCA faisant l'objet de la présente résolution au profit de M6 INTERACTIONS, société par actions simplifiée au capital de 34 271 098 euros, dont le siège social est situé 89, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée sous le numéro 388 909 459 R.C.S. Nanterre.

Cette suppression du droit préférentiel de souscription au profit de M6 Interactions est motivée par la conclusion du partenariat rappelé ci-dessus au terme d'un protocole d'accord en date du 5 mars 2019 prévoyant notamment l'émission d'OCA au profit de M6 Interactions. Il est rappelé que la souscription des OCA par M6 Interactions s'effectuera par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par cette dernière au titre de la convention publicitaire.

Il est précisé que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre par exercice du droit de conversion des OCA au profit du ou des titulaire(s) des OCA susvisé, conformément au dernier alinéa de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Dans les limites de cette délégation, nous vous proposons de conférer au conseil d'administration toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au président directeur général, à l'effet notamment de :

- fixer le nombre définitif des OCA qui pourront être souscrites, la date de leur(s) émission(s) et leur montant et toutes les autres conditions et modalités de leur(s) émission(s), dans le respect des caractéristiques fixées par la présente résolution ;
- signer le contrat d'émission des OCA ;
- déterminer la ou les période(s) de souscription des OCA, recueillir les souscriptions aux OCA et constater la libération des souscriptions ;
- procéder à la clôture anticipée des souscriptions dès souscription à l'intégralité des OCA ;
- recueillir les souscriptions aux actions émises par suite de la conversion des OCA ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des émission(s) réalisée(s) sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve au dixième du nouveau capital après chaque augmentation du capital ;
- prendre toutes mesures nécessaires au maintien des droits des porteurs d'OCA dans les conditions définies à l'article L.228-99 et suivants du Code de commerce ainsi que notamment aux termes du contrat d'émission et des statuts de la Société, et
- plus généralement, prendre toute mesure, passer toute convention, effectuer toutes formalités et faire tout le nécessaire à l'effet de réaliser la ou les émission(s) d'OCA, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui résultera de la conversion des OCA en actions ordinaires nouvelles de la Société et modifier corrélativement les statuts.

Enfin, il vous sera demandé de prendre acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendrait compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce.

b. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

Dans une **deuxième résolution**, connaissance prise des termes du présent rapport, du rapport spécial du Commissaire aux comptes et afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire,

nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de l'autorisation serait limité à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour :

- procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle des commissaires aux comptes, le prix de souscription ;
- attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital, dans la limite de l'avantage fixé par la loi et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

c. Pouvoirs pour formalités

Enfin, et dans une **troisième résolution**, nous vous demandons de donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Le Conseil d'administration vous invite, en conséquence, après lecture du présent rapport, et des rapports présentés par votre commissaire aux comptes, à adopter les résolutions soumises à votre approbation, à l'exception de la résolution relative à l'augmentation réservée aux salariés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION